

Arrêté n° 13 104 /MIMG/CAB

**Portant attribution à la société JUMINE CONGO d'une autorisation  
d'exploitation de petite mine pour les Polymétaux dite  
« KINGOUALA\_1 » dans le département du Pool**

**Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du Ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du Ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8204/MMG/CAB du 28 avril 2021, portant attribution à la société JUMINE CONGO SARL d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kingouala » ;

Vu la correspondance adressée par **Monsieur Gaël Milan NSATOUKAZI** en date du 07 novembre 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines

ARRETE :



**Article premier :** En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société JUMINE CONGO, domiciliée : 69, rue Banda Poto-Poto, Brazzaville tél : +242 066495856/ 055775420, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « KINGOUALA\_1 », pour une période de cinq (05) ans renouvelable, dans le département du Pool.

**Article 2 :** Le site d'exploitation a une superficie de 134 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 18' 14'' E	04° 05' 10'' S
B	14° 26' 44'' E	04° 05' 10'' S
C	14° 26' 44'' E	04° 09' 45'' S
D	14° 18' 14'' E	04° 09' 45'' S

**Article 3 :** La Société JUMINE CONGO est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

**Article 4 :** La Société JUMINE CONGO doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour les polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

**Article 5 :** La Société JUMINE CONGO doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 09 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

**Article 6 :** La Société JUMINE CONGO doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

**Article 7 :** La Société JUMINE CONGO doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (05) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

4

**Article 8 :** Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

**Article 9 :** La société JUMINE CONGO versera à l'Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

**Article 10 :** Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

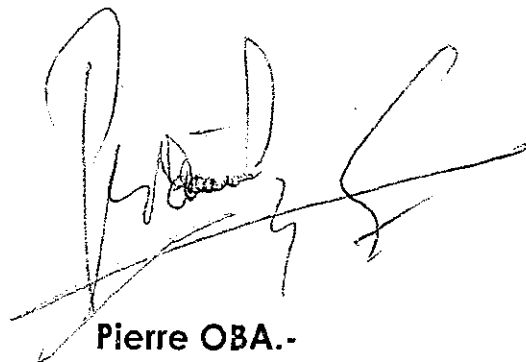
**Article 11 :** Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2023



**Pierre OBA.-**

